

Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES PUBLICS

(Sanctionnée le 31 octobre 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les collèges publics*.

2. Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut

3. (1) La définition de « Conseil » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil des gouverneurs du Collège, constitué en conformité avec le paragraphe 8(1). (*Board*)

(2) La définition suivante est insérée à l'article 1 suivant l'ordre alphabétique :

« Collège » Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par l'article 2. (*College*)

4. (1) Les intertitres « COLLÈGES PUBLICS » et « Création » précédant l'article 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Collège de l'Arctique du Nunavut

(2) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collège de l'Arctique du Nunavut maintenu

2. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, créé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les collèges publics*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-7, est maintenu à titre de personne morale.

5. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission du Collège

3. Le Collège de l'Arctique du Nunavut a pour mission de dispenser l'enseignement aux adultes et l'enseignement postsecondaire, y compris la prestation de programmes de niveau universitaire, ainsi que l'attribution de diplômes universitaires et de baccalauréats d'études appliquées.

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

Attribution de diplômes prescrits par règlement

Pouvoir de décerner les diplômes prescrits par règlement

7.1. Le Collège peut décerner les diplômes universitaires et les baccalauréats d'études appliquées prescrits par règlement, sous réserve des conditions réglementaires.

7. (1) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations

(2) Les conseillers sont nommés par le ministre. Le Conseil se compose comme suit :

- a) deux conseillers de chaque région résidant habituellement dans la région pour laquelle ils sont nommés;
- b) un conseiller recommandé par le recteur et choisi parmi le personnel du Collège;
- c) un étudiant du Collège recommandé par le conseil des étudiants ou par les conseils des étudiants s'il y en a plus d'un;
- d) les conseillers additionnels que le ministre juge nécessaires.

(2) Les paragraphes 9(3.1) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Destitution d'un conseiller

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), le ministre peut procéder à la destitution d'un conseiller avant l'expiration de son mandat, s'il estime qu'une telle destitution est dans l'intérêt véritable du Conseil.

Recteur

(4) Le recteur du Collège est conseiller d'office sans droit de vote.

(3) Le paragraphe 9(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation

(6) La nomination d'un conseiller est réputée révoquée lorsque le conseiller, selon le cas :

- a) cesse de résider habituellement dans la région pour laquelle il a été nommé conseiller, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)a);
- b) cesse de faire partie du personnel du Collège, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)b);
- c) cesse d'être étudiant au Collège, dans le cas d'un conseiller nommé en conformité avec l'alinéa (2)c).

8. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection d'un président et d'un vice-président

12. Le Conseil élit, parmi les conseillers, un président et un vice-président.

9. Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureau

13. (1) Est constitué le bureau du Conseil, composé du président, du vice-président et de deux autres conseillers élus par le Conseil.

10. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

18. (1) Le Conseil prépare un rapport annuel et le présente au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport énonçant des sources de revenus

(2) Le rapport annuel énonce les sources des dons, des subventions ou des legs reçus, y compris les sources anonymes.

Exercice

(3) L'exercice du Collège commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Vérification

(4) Les comptes du Collège doivent être vérifiés annuellement en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dépôt du rapport annuel

(5) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

11. Le paragraphe 19(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recteur

19. (1) Le ministre nomme le recteur du Collège, en consultation avec le Conseil.

12. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire - emploi continu

24. Il est entendu que les personnes qui étaient des employées du Collège immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent des employées du Collège sous le régime de la présente loi. La détermination de leur période d'emploi continu s'effectue à partir de la date du début de leur emploi continu auprès du Collège ou d'un prédécesseur du Collège sous le régime de la présente loi ou d'une loi que la présente loi remplace, que ce soit sous la compétence législative du Nunavut ou de celle des Territoires du Nord-Ouest.

13. L'article 34 est modifié par insertion de ce qui suit avant l'alinéa a), et ce dernier est ensuite renuméroté pour devenir l'alinéa a.1) :

- a) déterminer les diplômes universitaires et les baccalauréats d'études appliquées que le Collège peut décerner, ainsi que les conditions auxquelles il peut le faire;

14. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

15. (1) Le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-206-96, et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent article.

(2) Le numéro 6 de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 6.** Le Collège de l'Arctique du Nunavut, *Ministre délégué au Collège de l'Arctique du Nunavut*
maintenu par la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*

Loi sur l'éducation

16. (1) Le présent article modifie la Loi sur l'éducation, L.Nun. 2008, ch. 15.

(2) La définition de « enseignant stagiaire » figurant au paragraphe 3(1) est modifiée par suppression de « dans un collège créé sous le régime de la Loi sur les collèges publics » et par substitution de « au Collège de l'Arctique du Nunavut ».

(3) L'alinéa 22(2)a) est modifié par suppression de « dans un collège public créé aux termes de la Loi sur les collèges publics » et par substitution de « au Collège de l'Arctique du Nunavut ».

(4) Le paragraphe 101(1) est modifié par suppression de « les collèges constitués sous le régime de Loi sur les collèges publics » et par substitution de « le Collège de l'Arctique du Nunavut ».

Loi sur la preuve

17. (1) Le présent article modifie la Loi sur la preuve.

(2) La définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 13 est modifiée par suppression de l'alinéa j) et par substitution de ce qui suit :

- j) a réussi le cours de représentant en santé communautaire offert par le Collège de l'Arctique du Nunavut;

Règlement sur les honoraires, droits et indemnités

18. (1) Le Règlement sur les honoraires, droits et indemnités, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-031-96, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada) et pris en application de la Loi sur l'organisation judiciaire, est modifié par le présent article.

(2) Le paragraphe 1(4) est modifié par suppression de « un collège créé en vertu de Loi sur les collèges publics » et par substitution de « le Collège de l'Arctique du Nunavut ».

Loi sur la gestion des finances publiques

19. (1) Le présent article modifie la Loi sur la gestion des finances publiques.

(2) Le numéro 1 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 1. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par la Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut.

Loi modifiant diverses lois relatives aux langues

20. (1) Le présent article modifie la Loi modifiant diverses lois relatives aux langues, L.Nun. 2009, ch.11.

(2) L'article 9 est modifié par suppression du sous-alinéa 25(3)b)(iii) et par substitution de ce qui suit :

- (iii) les catégories d'enseignants ou d'élèves aux termes de la Loi sur l'éducation, de la Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut ou d'autres textes législatifs applicables aux enseignants ou aux élèves du Nunavut;

Règlement sur le Collège de l'Arctique du Nunavut

21. (1) Le *Règlement sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest)* sous le numéro R-119-94, et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est modifié par le présent article.

(2) La définition de « Conseil des gouverneurs » figurant à l'article 1 est abrogée.

(3) Les mots « Conseil des gouverneurs » sont supprimés à chaque occurrence et remplacés par « Conseil ».

Loi sur la fonction publique

22. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.

(2) L'article a) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le Collège de l'Arctique du Nunavut, à l'exception des personnes employées en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*;

(3) L'article a) de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le Collège de l'Arctique du Nunavut, lorsque ces personnes sont employées en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*;

ANNEXE

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, définitions de « administrateur », « recteur » et « étudiant » 	« d'un collège »	« du Collège de l'Arctique du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la partie de l'article 6 précédant l'alinéa a) 	« Tout collège »	« Le Collège de l'Arctique du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise des alinéas 6a), b) et c) 	« a college »	« the College »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 7(1)c) 	« à un collège »	« au Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 4(1) et (2) • les paragraphes 5(1) et (2) • l'alinéa 7(1)b) • les alinéas 7(2)a) et b) • le paragraphe 28(1), à chaque occurrence • le paragraphe 29(1) • le paragraphe 31(1) 	« d'un collège »	« du Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 22(1) 	« d'un collège »	« du Collège, »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 16 l.5) • le paragraphe 23(1) 	« un collège »	« le Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 8(1) 	« chaque collège »	« le Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • les alinéas 15a), c), e) et f) • les alinéas 16b), h), i) et m) • le sous-alinéa 16k)(iv) • les alinéas 20(1)a), c), d), e) et f) • le paragraphe 25(1) • le paragraphe 29(2) 	« du collège »	« du Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 15f) • l'alinéa 16c) 	« au collège »	« au Collège »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 11 • la version anglaise de l'alinéa 34a) 	« a Board »	« the Board »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 7(1)a) • le paragraphe 7(3) 	« à un Conseil »	« au Conseil »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 8(1) et (2) 	« un Conseil »	« le Conseil »

<ul style="list-style-type: none"> • l'article 10 	« d'un Conseil »	« du Conseil »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 14(1) • le paragraphe 17(2) 	« Un Conseil »	« Le Conseil »
<ul style="list-style-type: none"> • la partie de l'article 15 précédant l'alinéa a) • la partie de l'article 16 précédant l'alinéa a) • le paragraphe 17(1) • les paragraphes 25(1) et (2) 	« Le Conseil d'un collège »	« Le Conseil »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 19(2) 	« A president »	« The president »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 20(1) 	« Le recteur d'un Collège »	« Le recteur »